

**PROPOSITION DE REGLEMENT ETABLISSANT LES PROCEDURES  
RELATIVES A L'APPLICATION DE CERTAINES REGLES TECHNIQUES  
NATIONALES A DES PRODUITS COMMERCIALISES LEGALEMENT DANS UN  
AUTRE ÉTAT MEMBRE ET ABROGEANT LA DECISION 3052/95/CE<sup>1</sup>**

<b><i>I. Introduction</i></b>	<b>1</b>
<b><i>II. Le contenu de la mesure</i></b>	<b>1</b>
<b><i>III. Analyse de la mesure</i></b>	<b>2</b>
<b>A. Aspects positifs</b>	<b>2</b>
<b>B. Interrogations soulevées par la proposition</b>	<b>3</b>
1. Interrogations d'ordre juridique, dans ce cadre quatre points méritent d'être soulevés.	3
2. Interrogations d'ordre plus structurel, dans ce cadre quatre points méritent également d'être soulevés	3
Le rôle de la Commission	3
La résolution des litiges	4
La coopération administrative	4
Le principe de transparence	5

---

<sup>1</sup> Ce document reprend une partie de l'introduction et l'analyse de la proposition de règlement, pour plus d'information, il est possible de se référer au reste du document. R. Munoz, Maître de conférence à l'Université de Liège et Chargé de cours à l'Institut d'Etudes Politiques de Lille

## I. Introduction

Le 14 février 2007, la Commission a proposé une série de mesures relatives au marché intérieur en ce qui concerne les marchandises. Le but de cette initiative est de renforcer les échanges intracommunautaires de produits industriels.

### Ce paquet législatif comprend :

- Une Communication concernant « Le marché intérieur des marchandises, pilier de la compétitivité de l'Europe »<sup>2</sup>
- Une proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Ce texte s'accompagne également d'une proposition de décision relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.<sup>3</sup>
- Une proposition de règlement établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE<sup>4</sup>
- Une Communication interprétative concernant les procédures d'immatriculation des véhicules à moteur originaires d'un autre État membre.<sup>5</sup>

L'ensemble de ces textes traitent de sujets différents mais visent tous à assurer que la libre circulation des produits industriels soit améliorée au sein du marché intérieur. Les textes peuvent être rassemblés sous deux aspects :

- La gestion des secteurs harmonisés
- La gestion des secteurs non harmonisés

Cette présentation portera essentiellement sur la proposition de règlement établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE.

Cette proposition de règlement vise à assurer que les États membres appliquent le principe de la reconnaissance mutuelle en priorité, avant d'adopter des mesures visant à interdire l'accès de certains produits à leur territoire.

## II. Le contenu de la mesure

La proposition de nouveau règlement traite de la même matière que la décision 3052 qu'elle entend remplacer : il s'agit de contrôler les mesures prises par les États membres dans la mise en œuvre de l'exception concernant le principe de reconnaissance mutuelle dans le secteur non harmonisé. Cependant, nous verrons que l'approche prônée est radicalement différente.

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement, au Conseil et au Conseil Economique et Social Européen « Le marché intérieur des marchandises, pilier de la compétitivité de l'Europe » COM (2007) 35 final

<sup>3</sup> COM (2007) 37 Final et COM (2007) 53 Final

<sup>4</sup> COM (2007) 36 Final

<sup>5</sup> SEC (2007) 169 Final

### **Cette proposition contient deux aspects**

Premièrement, l'encadrement procédural des mesures que peuvent adopter les Etats membres lorsqu'ils désirent ne pas appliquer le principe de reconnaissance mutuelle et bloquer la vente de ce produit sur son territoire en application d'une raison impérieuse d'intérêt général.

Deuxièmement, le développement de la transparence et de la coopération administrative en matière de réglementation nationale. En effet, chaque Etat devra établir un point de contact produit afin d'informer les entreprises et les autres Etats membres.

## **III. Analyse de la mesure**

### ***A. Aspects positifs***

Il s'agit de changer l'approche générale préconisée par la précédente décision 3052/95. En effet, le système ne passera plus par la Commission, il obligera directement l'Etat membre à notifier ex-ante aux entreprises concernées qu'il entend adopter une mesure visant à interdire la mise sur le marché d'un produit en particulier<sup>6</sup>. L'entreprise pourra alors répondre à l'Etat afin de démontrer que les raisons, que l'Etat membre met en avant, ne sont pas justifiées.

**Tout d'abord**, il faut souligner que la philosophie de cette proposition est particulièrement intéressante car elle vise à traiter du problème avant que la mesure ne crée des entraves au marché intérieur et bloque les produits.

**Deuxièmement**, un autre aspect positif est que cette proposition vise à encourager le dialogue entre les autorités administratives nationales et les entreprises. En effet, celles-ci sont informées de l'imminence du blocage de son produit et peut donc se préparer, soit à contester la mesure en discutant avec les autorités nationales, soit à modifier son produit.

**Troisièmement**, les points de contact pourront permettre à toute entreprise souhaitant vendre ses produits dans un autre Etat membre de prendre connaissance des règles techniques applicables en la matière. Elle aura également un point de contact central vers qui elle pourra se tourner en cas de non compréhension de la réglementation nationale.

**Enfin**, les définitions données dans le règlement reprennent celles découlant de la directive 83/189/CEE telle que codifiée par la directive 98/34/CE. Il s'agit de définitions particulièrement bien développées par la pratique et surtout la jurisprudence de la Cour de Justice.

---

<sup>6</sup> Article 4§1 de la proposition de règlement « Lorsqu'une autorité nationale a l'intention d'adopter une décision du type visé à l'article 2, paragraphe 1 (...) »

## ***B. Interrogations soulevées par la proposition***

### **1. Interrogations d'ordre juridique : quatre points méritent d'être soulevés.**

- 1° La notion de décision
- 2° L'absence de procédure d'urgence
- 3° L'acte juridique employé : le règlement
- 4° La motivation de l'acte et la double base juridique

### **2. Interrogations d'ordre structurel : quatre points méritent d'être soulevés**

- 1° Le rôle de la Commission
- 2° La résolution des litiges
- 3° La coopération administrative
- 4° La transparence

## **Le rôle de la Commission**

### Constat

Premièrement, le rôle de la Commission, en comparaison avec la décision 3052/95, est pratiquement inexistant au sein de la proposition de règlement. Certes, la Commission sera chargée de surveiller que les Etats respectent les obligations découlant du règlement mais cela n'a plus rien à voir avec son rôle dans le mécanisme précédent.

En effet, à la lecture de la proposition il apparaît que celle-ci pourra « à la demande »<sup>7</sup> obtenir un rapport de la part des Etats membres concernant l'application du règlement.

Or, la Commission doit être présente pour faire respecter l'obligation de notification. En effet, quand la notification était ex-post, que la Commission était présente pour contrôler, alors les Etats ne notifiaient pas. Pourquoi vont-ils décider de le faire maintenant que la Commission est « absente » (en comparaison avec le système précédent) et que la notification doit être ex-ante ?

### Propositions de solution

Ce mécanisme de notification ne pourra pas devenir un véritable outil pour la Commission, dans le sens d'anticipation des problèmes dans le cadre des mesures nationales régissant la libre circulation des produits, puisque la Commission ne disposera pas d'information suffisante et en temps réel.

---

<sup>7</sup> Article 10§1 : Les États membres transmettent à la Commission, sur demande, un rapport approfondi sur la mise en œuvre du présent règlement, y compris des données détaillées sur toutes notifications écrites ou décisions transmises en application de l'article 4, paragraphes 1, 2 ou 3.

Il existe plusieurs possibilités pour remédier à ce problème :

- Demander à l'Etat d'envoyer une copie à la Commission afin qu'elle puisse en tirer des conséquences pour l'ensemble du marché intérieur.
- Demander aux Etats membres de rendre un rapport chaque année sur le nombre de mesures adoptées dans le cadre du règlement, charge à la Commission de présenter un rapport mettant en lumière les grandes lignes concernant l'ensemble des Etats membres.

## **La résolution des litiges**

### Constat

Au sein de la procédure, il devrait être fait référence au mécanisme Solvit afin de permettre aux entreprises qui verraient leurs produits bloqués à la frontière de pouvoir directement demander l'ouverture d'une procédure Solvit.

Cette procédure a pour particularité d'être basée sur la coopération administrative entre les administrations des Etats membres et de donner une réponse en 10 semaines.

Or, nous sommes typiquement dans un cas où une autorité nationale adopterait une mesure qui serait une mauvaise application du droit communautaire, ici une mauvaise application du principe de reconnaissance mutuelle. Il faut d'ailleurs rappeler que dans son deuxième rapport biennal, la Commission insistait sur le rôle que devait jouer ce mécanisme naissant.

A ce sujet, il faut ajouter que ce mécanisme fonctionne relativement bien comme en témoigne le dernier rapport d'application publié en mai 2007<sup>8</sup>.

### Propositions de solution

- Il faudrait mettre une référence dans un considérant de la proposition à Solvit.
- Il faudrait inclure à l'article 4§2 une référence à Solvit, ou au moins aux procédures extrajudiciaires.

## **La coopération administrative**

### Constat

Cette proposition de règlement prévoit dans sa première partie un échange d'information et une discussion entre les autorités nationales et les entreprises. Dans la deuxième partie, cette proposition prévoit des points de contact produit, c'est-à-dire un échange d'information encore

---

<sup>8</sup> [http://ec.europa.eu/solvit/site/docs/news/2006-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/solvit/site/docs/news/2006-report_en.pdf)

une fois entre les autorités nationales et les entreprises. Tout cela repose donc sur une coopération verticale : entreprise / autorité nationale.

Or, il faudrait développer une coopération entre les différents points de contact produits, c'est-à-dire une coopération horizontale, entre les autorités administratives. C'est cet aspect qui permettrait une véritable avancée dans le cadre de l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

Afin d'assurer que la mise en place de cette coopération administrative soit effective et efficace. La seule manière est de prévoir effectivement un cadre d'échange entre ces différents points de contact produit.

### Propositions de solution

- Demander aux Etats / Commission d'établir un réseau des centres en charge de suivre l'application de ce règlement pour que chaque Etat connaisse les mesures adoptées par son voisin et puisse éventuellement s'en inspirer. Il faut donc aller au-delà de l'article 9<sup>9</sup>.
- Il faut noter que la suppression de l'article 8§3<sup>10</sup> par le Conseil qui prévoyait l'envoi de la mesure visant à bloquer le produit au point de contact Etat membre de provenance du produit correspond à la disparition du seul lien qui existait entre la première et la seconde partie du règlement. Ce lien permettait d'assurer une transparence dans la mise en œuvre de l'obligation de notification incombant aux Etats. Il faudrait donc ne pas le supprimer.
- Des réunions entre les points de contact devraient être planifiées.
- De manière générale, la Commission devrait donc se pencher sur la nécessité d'élaborer des règles minimales en terme de coopération administrative afin d'encadrer ces mécanismes d'échange d'information.

## **Le principe de transparence**

### Constat

L'établissement de « points de contact produit » est un aspect particulièrement intéressant.

---

<sup>9</sup> Article 9 : La Commission peut établir un réseau télématique en vue de mettre en oeuvre l'échange d'informations entre les points de contact produit relevant du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

<sup>10</sup> Article 8§3 : Le point de contact produit de l'Etat membre dans lequel le producteur ou distributeur concerné a commercialisé légalement le produit en question est informé des notifications écrites et décisions mentionnées à l'article 4, à moins que la divulgation de telles informations ne porte atteinte à la protection des intérêts commerciaux de cet opérateur économique, y compris les droits de propriété intellectuelle. Ledit point de contact produit a le droit de soumettre ses observations à l'autorité nationale compétente.

Cependant, la multiplication du nombre de points de contact produit / service, ainsi que des obligations de notification dans le cadre des secteurs non harmonisés ou harmonisés soulève la question du manque de transparence que risque de faire apparaître une multiplication des mécanismes de transparence.

### Propositions de solution

- Les liens entre les deux parties du règlement doivent être maintenus. Il faut que le dialogue entre les autorités nationales et les entreprises bénéficie de la transparence et vice-versa.
- Le rôle des points de contact produit pourrait être plus développé et encore une fois un site reliant effectivement les centres devrait être prévu afin de permettre une réelle transparence.
- Enfin, de manière générale, la Commission devrait réfléchir à comment s'assurer de la cohérence de l'ensemble des systèmes de notification existants au niveau communautaire.